



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 24 juin 2019, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les États-Unis d'Amérique souhaitent faire part au Conseil de sécurité de leurs préoccupations quant à la mise en œuvre et au suivi des mesures de restriction énoncées dans la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil. Ils souhaitent en particulier appeler son attention sur les éléments suivants : a) le manquement, de la part du Conseil, à son obligation de tenir à jour les informations relatives aux entités et aux personnes dont les noms figurent dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution ; b) les violations du gel des avoirs que commettent régulièrement des entreprises établies dans certains États Membres en entretenant des relations commerciales avec des entités désignées ; c) les violations persistantes de l'interdiction de voyager, notamment par le général Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique.

La liste établie et tenue à jour par le Conseil de sécurité dans le contexte de sa résolution [2231 \(2015\)](#) contient les noms de 84 personnes et entités désignées connues pour avoir participé, avoir été directement associées ou avoir apporté leur concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération, activités qui continuent d'être soumises aux mesures de restriction imposées par l'ONU. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'annexe B, tous les États sont tenus de geler, jusqu'en octobre 2023, les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques qui appartiennent à des personnes ou entités visées dans la liste établie et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) à la date de l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#), ou qui sont sous le contrôle de telles personnes ou entités, à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'Annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de celles qui ont été radiées de la liste par le Conseil, et de geler ceux des autres personnes et entités qui pourront être désignées par le Conseil en application de l'alinéa c) du paragraphe 6. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B, les États sont également tenus de prendre, jusqu'en octobre 2020, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'alinéa c) du paragraphe 6, à l'exception de leurs propres ressortissants, à moins que le Conseil n'ait approuvé une dérogation au préalable et au cas par cas.

La pleine application des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager exige de prêter une attention soutenue aux données figurant dans la liste afin de veiller à ce que les informations soient à jour et suffisantes pour faciliter la mise en œuvre des mesures par les États Membres. Or, le Conseil de sécurité n'a pas actualisé la liste depuis plus de neuf ans. En outre, à ce jour, le Conseil n'a fourni d'éléments



d'information (localisation, coordonnées ou pseudonymes) que pour 18 des 84 personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 2231 (2015). Nous notons, par exemple, que la Pars Aviation Services Company, inscrite sous le numéro de référence IRe.051, mène actuellement des activités commerciales sous le nom de Pouya Air et utilise le code OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) « PYA ». Toutefois, le Conseil n'a pas mis à jour l'entrée correspondante pour veiller à ce que les États Membres appliquent à l'entité rebaptisée les restrictions prévues dans la résolution 2231 (2015). À cet égard, nous sommes disposés à communiquer au Conseil des éléments d'information complémentaires aux fins de la mise à jour de la résolution.

Le laxisme observé dans la mise en œuvre du gel des avoirs est également mis en évidence par le fait que des entités associées au Corps des gardiens de la révolution islamique, qui sont visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, continuent d'entretenir des relations commerciales et de faciliter des opérations d'achat avec des pays tiers. À titre d'exemple, nous appelons votre attention sur le fait que l'entité Oriental Oil Kish, désignée sous le numéro de référence IRe.049, qui appartient à une société de construction du Corps des gardiens de la révolution islamique, est sous le contrôle de cette société ou agit pour le compte de celle-ci – laquelle société participe à la construction de l'installation d'enrichissement d'uranium de Qom – opère actuellement dans un autre État Membre ou est affiliée à deux sociétés commerciales opérant dans cet État Membre. Nous sommes prêts à apporter au Conseil les preuves de ces violations et prions instamment le Secrétaire général d'examiner cette question et de l'inclure dans son prochain rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015).

Un nombre croissant d'éléments indiquent également que les violations de l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B sont devenues monnaie courante en l'absence de contrôle rigoureux de la part du Conseil de sécurité, comme l'illustrent notamment les déplacements continus du général Qasem Soleimani, commandant de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique. Les médias régionaux continuent de rendre compte régulièrement des voyages du général Soleimani en Iraq et dans d'autres États Membres. En décembre 2018, Islamic World News a publié une photo de la rencontre organisée en Iraq entre M. Soleimani et un mufti sunnite, le cheikh Mahdi al-Sumayda'i. En août, l'une des agences de presse iraniennes, Tasnim News Agency, qui entretient des liens directs avec le Corps des gardiens de la révolution islamique, a publié des photos de la visite de M. Soleimani au mausolée de l'imam Ali à Najaf (Iraq). Enfin, en juillet, le secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, a tweeté une photo le montrant en compagnie de M. Soleimani au Liban. Nous sommes prêts à communiquer directement au Secrétariat une liste complète de ces informations diffusées dans les médias et des preuves photographiques qui s'y rapportent avant l'élaboration du prochain rapport.

Le laxisme observé dans la mise en œuvre des mesures de restriction énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et le manquement continu, de la part du Conseil, à son obligation de tenir à jour la liste des personnes et entités visées par ces mesures suscitent de graves préoccupations et exigent une attention et une action immédiates. En conséquence, nous demandons au Conseil de tenir une réunion en formation 2231 dans les semaines à venir afin d'examiner la question de la mise à jour des éléments d'information relatifs aux entités et aux personnes désignées, ainsi que les moyens de faire en sorte que les États Membres appliquent systématiquement le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés par la résolution 2231 (2015). Nous sommes convaincus que l'application intégrale des mesures de restriction visant des personnes et entités dont il est établi qu'elles ont

apporté leur concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération est essentielle pour assurer la paix et la sécurité régionales dans un Moyen-Orient déjà agité.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(Signé) Jonathan R. **Cohen**
